

Maisons-Alfort, le 16 novembre 2006

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 22 septembre 2006 d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny. Cet arrêté doit fournir une base juridique pour la mise en œuvre de la lutte contre la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne-Mauny (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) afin d'éviter l'installation d'un réservoir sauvage.

Trois types de mesures sont prévus par cet arrêté.

- Des mesures visant les animaux sauvages :
 - l'obligation de collecte et de destruction des viscères des animaux chassés ou découverts morts ;
 - le contrôle des mammifères sauvages sensibles à la tuberculose (5 espèces citées, cerf élaphe, chevreuil, sanglier, renard et blaireau) pouvant aller jusqu'à l'éradication totale pour certaines espèces par l'augmentation des quotas des plans de chasse et des battues administratives, et pouvant impliquer la pose de clôtures pour empêcher l'intrusion des cerfs et des sangliers ;
 - l'interdiction ou la réglementation de l'agrainage, de la cession à titre gratuit ou onéreux des venaisons, de l'introduction d'espèces de mammifères sensibles à la tuberculose et l'élevage de mammifères sauvages sensibles dans la zone ;
- Des mesures visant les élevages bovins situés à proximité
 - le contrôle au départ des animaux,
 - le renforcement éventuel du rythme des tuberculinations.
- Des mesures visant à limiter la contamination des carnivores domestiques.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 8 novembre 2006, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

*Cette saisine est consécutive à une saisine antérieure (2005-SA-0336). En novembre 2005, l'Afssa avait en effet, été saisie d'une demande d'avis relatif à un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 fixant les conditions de chasse de l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*) dans le massif de Brotonne-Mauny pour la campagne 2005-2006 et qui visait à éradiquer le foyer de tuberculose présent dans le massif par une réduction drastique de la population de cerfs.*

Site géographique

La zone concernée, le massif de Brotonne-Mauny, est constituée par la forêt de Brotonne située en Seine-Maritime (7200 ha) et, pour une petite partie, dans l'Eure (1000 ha) et par la forêt de Mauny.

Le massif forestier de Brotonne-Mauny peut être considéré comme une entité épidémiologique autonome dont les populations sauvages n'ont pas (ou très peu) de relations avec celles des autres territoires boisés de la Seine-Maritime et de l'Eure.

En effet, il s'agit d'un massif enserré (et donc délimité) par une boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest, et par l'autoroute A 13 au sud.

Rappel de la situation épidémiologique de cette zone

En février 2001, des lésions de tuberculose ont été identifiées sur des cerfs dans le massif de Brotonne-Mauny. La suspicion de tuberculose a été confirmée le 20 mars 2001 par le laboratoire national de référence de l'Afssa (Lerpaz) qui a isolé *Mycobacterium bovis*. Depuis cette date, par le biais d'enquêtes réalisées sur des animaux chassés, près de 300 cerfs ont été examinés et des lésions avec isolement de *M. bovis* ou PCR positive ont été identifiées sur 20 à 30% d'entre eux selon les années. Des recherches ont également été conduites sur des sangliers (environ 300 également) et l'infection a été mise en évidence sur environ 5 % de ces animaux (détails dans l'avis 2005-SA-0336).

Les enquêtes menées depuis 2001 sur le massif de Brotonne-Mauny démontrent donc l'existence d'un foyer de tuberculose à *M. bovis*, d'origine unique semble-t-il, dans les populations de sangliers et de cerfs. Les chiffres observés d'année en année permettent d'émettre l'hypothèse d'une augmentation de la prévalence de l'infection tuberculeuse, au moins dans l'espèce cerf. On peut parler de constitution d'un réel réservoir sauvage, qui, compte tenu de la longue durée d'incubation de la maladie, n'a aucune raison de ne pas se pérenniser en l'absence de mesure spécifique. Les mesures déjà prises, telles l'interdiction de l'affouragement et de l'agrainage du gibier à poste fixe et la collecte et la destruction par le service public de l'équarrissage des viscères et des gorges des animaux tués en forêt ne semblent pas avoir eu l'effet escompté en matière de réduction ou de contrôle du taux d'infection, des cerfs tout au moins.

Par ailleurs, 9 foyers de tuberculose bovine ont été déclarés depuis 1986 à proximité de la forêt de Brotonne dont quatre en 1999-2000. Les enquêtes épidémiologiques concernant ces foyers n'ont pas permis d'élucider leur origine. De plus, toutes les souches de *M. bovis* isolées chez les animaux sauvages de la forêt et chez les bovins des élevages infectés voisins appartiennent au même type moléculaire (spoligotype SB 0134). Il existe donc très probablement un lien épidémiologique direct entre la tuberculose des ongulés sauvages et les foyers rencontrés dans les élevages de bovins situés à la périphérie de la forêt.

Rappel de l'existence d'une association de protection des cervidés

Suite à la préconisation par l'administration vétérinaire de réduire drastiquement les populations de cerfs dans le massif de Brotonne-Mauny afin d'abaisser le taux d'infection concomitant et de limiter ainsi les risques de contamination pour les espèces domestiques, une association, essentiellement constituée de chasseurs, s'est créée pour protéger les cervidés : l'Association de défense du faon, de la biche et du cerf de Brotonne (ADFBCB). Cette association, opposée à la réduction drastique des cerfs dans le massif, a proposé des modalités alternatives qui ont fait l'objet d'une évaluation par l'Afssa (saisine 2005-SA-0336).

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 8 novembre 2006.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- les documents fournis par le pétitionnaire :
 - o Projet d'arrêté ;
 - o Fiche de présentation ;
- L'avis 2005-SA-0336 sur un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 fixant les conditions de chasse de l'espèce cerf élaphe dans le massif de Brotonne-Mauny pour la campagne 2005-2006.

Argumentaire

Mesures visant la faune sauvage

L'obligation de collecte et de destruction des viscères des mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués à la chasse ou trouvés morts est pleinement justifiée par le risque d'entretien de l'infection que ces viscères laissés dans la nature pourraient faire courir.

Pour ce qui concerne le contrôle des populations de mammifères sensibles à la tuberculose pouvant aller jusqu'à l'éradication, il convient de différencier les cerfs et les sangliers trouvés infectés des autres espèces sensibles.

- Pour les cerfs, il apparaît légitime de vouloir réduire fortement et si possible d'éliminer ces animaux dont les taux d'infection sont très élevés et qui jouent manifestement un rôle de réservoir de l'infection dans le massif Brotonne-Mauny. Les comptages effectués avant la saison de chasse 2005-2006 avaient très largement sous-estimé les effectifs présents. Cet exercice est délicat et ce résultat n'est pas surprenant. Ceci dit, la poursuite des tirs d'élimination devrait permettre d'atteindre l'objectif tout en affinant la méthode d'estimation des effectifs.
- Pour les sangliers, une réduction drastique des populations semble également recommandée dans la mesure où ces animaux ont été régulièrement trouvés porteurs de *M. bovis* et qu'ils peuvent donc potentiellement jouer un rôle dans la pérennisation de l'infection dans la faune sauvage, en particulier compte tenu de leur régime omnivore. En ce qui concerne la réduction de leurs effectifs, le tir des reproducteurs est un élément essentiel, associé à l'absence de tout mouvement d'animaux.
- Pour les autres espèces, le prélèvement d'un échantillon, comme les années passées, pour continuer à suivre leur état sanitaire est sans doute suffisant.

Pour les autres mesures de portée générale :

- l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement est particulièrement recommandée dans un contexte de volonté de réduire, voire d'éradiquer, les populations de cerfs et de sangliers ;
- l'interdiction de pose de pierres à lécher est importante car ces pierres peuvent tout à fait être le vecteur de contamination croisée entre animaux ;
- la réglementation de l'introduction et de l'élevage d'espèces d'animaux sauvages dans le massif forestier et à proximité de celui-ci apparaît comme un complément indispensable au contrôle des populations précédemment cités.

Mesures visant les bovins

Deux mesures sont prévues pour les élevages de bovins situés à proximité du massif forestier :

- le contrôle systématique en sortie des animaux,
- un dépistage renforcé (annuel) au lieu d'être triennal dans le département de l'Eure et n'existant plus dans le département de la Seine Maritime

Depuis 1986, 9 foyers de tuberculose bovine ont été identifiés dans les élevages situés à proximité du massif forestier de Brotonne-Mauny sans que les enquêtes épidémiologiques diligentées n'aient permis d'identifier leur origine. Ces deux mesures de renforcement de la détection d'une éventuelle infection en élevage bovin apparaissent donc parfaitement justifiées dès lors qu'elles s'appliquent à des élevages réellement soumis au risque de contamination par la faune sauvage.

En effet, compte tenu de la situation épidémiologique très favorable de la tuberculose bovine dans le reste des départements concernés (Eure et Seine-Maritime), la trop large extension du renforcement des mesures de surveillance risquerait de conduire à une suspension de qualification d'un nombre important d'élevages (risque de nombreuses erreurs par excès dues à la mauvaise spécificité troupeau de l'IDS), suspensions toujours délicates à gérer.

Mesures visant les carnivores domestiques

L'interdiction de distribution aux carnivores domestiques des viscères crus d'animaux sauvages sensibles à la tuberculose et chassés dans le massif de Brotonne-Mauny est prévue. Cette mesure paraît également tout à fait pertinente pour limiter les risques de contamination des animaux domestiques et leur éventuel rôle de « vecteur » de *M. bovis* pour l'Homme.

Conclusions et recommandations

Considérant la situation épidémiologique de la tuberculose à *M. bovis* dans le massif forestier de Brotonne-Mauny dont la configuration naturelle suggère un bon isolement géographique ;

Considérant que les cerfs élaphe constituent un réservoir de tuberculose et que les sangliers participent très vraisemblablement à l'entretien de l'infection par *M. bovis* dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ; considérant donc la nécessité de contrôler ces populations sauvages dans ce massif ;

Considérant la nécessité d'une surveillance particulière des élevages bovins situés à proximité de ce massif forestier ;

Considérant la nécessité de disposer d'une base réglementaire forte pour mettre en œuvre des mesures de contrôle des populations sauvages dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,

Le CES SA donne un avis favorable au projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny.

Il recommande toutefois que les mesures concernant les élevages bovins situés à proximité du massif forestier de Brotonne-Mauny ne soient appliquées qu'aux seuls élevages ayant un risque réel d'être contaminés par la faune sauvage (élevages dont les pâtures ou les bâtiments sont en lisière de forêt).

Mots clés : tuberculose, faune sauvage, mesures de lutte, Brotonne-Mauny »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND